



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8095
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8095, déposé complet le 27 juin 2024, par la SEM Energies Hauts-de-France relatif au projet de construction d'une installation hydroélectrique, sur la commune de Wizernes, dans le département de Pas-de-Calais;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} août 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. Le projet, qui consiste à créer une installation hydroélectrique de 133 kW, relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute nouvelle installation destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;
2. Le projet consiste en la construction d'une installation hydroélectrique d'une puissance maximale brute égale de 133 kW et d'une puissance installée d'environ 100kW, d'une hauteur de chute brute égale de 2,64 mètres environ en eaux moyennes et d'un débit d'équipement de 4,94 m³/s environ, en rive droite du cours d'eau de l'Aa, et en rive gauche du cours d'eau « rue du choquet », sur le site du papetier Wizpaper à Wizernes;

3. L'emprise de l'installation hydroélectrique dans le cours d'eau est estimée à environ 40 m² environ. Un raccordement aérien ou souterrain de l'ordre de 100 mètres linéaires de la centrale au réseau public de distribution d'électricité d'enedis est prévu ;
4. Les travaux programmés sur 3 mois pour la création de la centrale hydroélectrique concernent notamment :
 - le batardage amont et aval, le pompage et la mise à sec du chantier;
 - l'aménagement du radier et l'installation des supports pour recevoir la vis hydrodynamique ichtyophile;
 - la construction d'une passe à bassins successifs à fentes profondes et orifices noyés, en rive droite, le long de la vis hydrodynamique;
 - l'installation de la vis hydrodynamique;
 - le raccordement au réseau ;
5. Les aménagements envisagés réduisent la section de passage du flux d'eau en aval de l'ouvrage. Le projet est situé au sein du PPRI de la vallée de l'Aa supérieure. Il convient de démontrer qu'il n'est pas de nature à aggraver le risque inondation. L'orientation IV.3.9 du SAGE de l'Audomarois prévoit qu'« avant tout projet et travaux en fond de vallée, les maîtres d'ouvrage veillent à ne pas aggraver la situation à l'aval et à le justifier par une étude hydraulique »;
6. L'étude d'impact doit expliciter les modalités d'exploitation de l'ouvrage en période de crue ;
7. Le projet se déroulera en dehors de la période de fraie des poissons mais perturbera néanmoins durant la période des travaux, la faune piscicole (Truite fario, Lamproie de planer, Chabot, Truite de mer, Lamproie de rivière, Ombre commun et Saumon atlantique), dont certaines de ces espèces sont protégées. Le projet est susceptible de générer des modifications locales et de porter atteinte à des habitats d'espèces protégées ;
8. En l'absence de mesures d'évitement suffisantes, le projet est susceptible de nécessiter une dérogation d'espèces protégées ;
9. Le projet est susceptible d'atteindre la continuité écologique, y compris sédimentaire, en phase travaux et en phase d'exploitation. L'orientation III.3.4 du SAGE prévoit que l'ouvrage construit devra être régulièrement contrôlé et entretenu afin de « pérenniser la fonctionnalité des aménagements réalisés pour restaurer la libre circulation des poissons migrateurs et des sédiments [...] » en conformité avec l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
10. Le projet est à 600 mètres du site Natura 2000 N° FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa ». Le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'une installation hydroélectrique, sur la commune de Wizernes, dans le département de Pas-de-Calais, déposé par la SEM Energies Hauts-de-France, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Matthieu
DEWAS
matthieu.de
was



Signature
numérique de
Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2024.10.21
13:36:32 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.